

181311

N° 2052 PM/SGG.SL

Le Président de la République

ψ X

Dakar, le 26 OCT. 1978

53/78

Legislation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la Constitution.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 78_1024 / PM.SGG.SL

PRIMATURE

_____) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi modifiant la Constitution

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

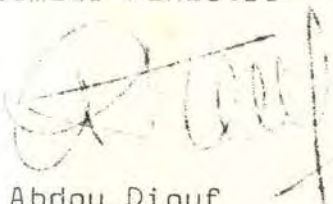
_____) E C R E T E

Article 1er. - Le projet de loi dont le ~~texte~~ est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 26 octobre 1978

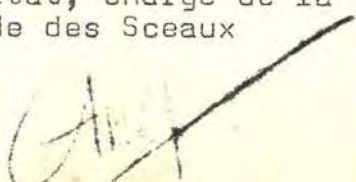
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

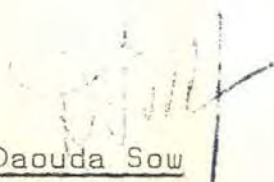

Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et
des Télécommunications, chargé
des Relations avec les As-
semblées

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Justice, Garde des Sceaux


Alioune Badara Mbengue


Daouda Sow

PROJET DE LOI
modifiant la Constitution

Exposé des motifs

Le projet de loi constitutionnelle qui est soumis à votre approbation se propose de modifier la Constitution sur un certain nombre de points qui sont les suivants :

- l'introduction de la notion de langues nationales ;
- les conditions d'expression du suffrage ;
- le nombre et le statut des partis politiques ;
- les conditions de l'élection du Président de la République ;
- l'ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois aux députés.

+

+ +

1°- L'introduction de la notion de langues nationales :

Pour l'instant, l'article premier 2ème alinéa de la Constitution se borne à préciser que la langue officielle de la République du Sénégal est le français. S'il n'est pas question de toucher à cette règle qui n'a nullement perdu sa raison d'être, il est apparu opportun et légitime d'introduire dans la Constitution, à côté de la notion de langue officielle, celle de "langues nationales" dont le gouvernement se préoccupe sans relâche de fixer les règles de base de façon à pouvoir progressivement généraliser leur enseignement. Le nombre des langues nationales du Sénégal est ainsi fixé à six. Comme il ne saurait être question d'établir entre elles un quelconque ordre hiérarchique, elles sont énumérées dans la nouvelle disposition constitutionnelle selon l'ordre alphabétique. Ce sont le diola, le malinké, le poular, le sérère, le soninké et le wolof.

2°- Les conditions d'expression du suffrage :

L'article 2, 3ème alinéa actuel de la Constitution déclare que : "Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret". Les modalités d'application du caractère secret du suffrage ont fait l'objet de vives controverses à l'occasion des dernières élections présidentielle et législatives. Dans l'arrêt qu'elle a rendu qui emporte proclamation définitive des résultats de l'élection présidentielle, la Cour suprême a en effet reconnu qu'une certaine contradiction pouvait être décelée entre ce principe constitutionnel d'une part et, d'autre part, les dispositions législatives du code électoral qui rendent facultatif l'usage de l'isoloir et, d'une manière plus générale, les mœurs politiques en vigueur au Sénégal qui conduisent un assez grand nombre d'électeurs à proclamer ouvertement le sens de leur vote. La Cour suprême a reconnu que les dispositions du code électoral ne pouvaient être écartées à partir du moment où aucun recours en inconstitutionnalité n'avait été dirigé contre celui-ci et a admis que les suffrages exprimés publiquement pouvaient valablement être retenus dans les résultats du scrutin à partir du moment où ils résultaient de la volonté explicite des électeurs et non pas de pressions extérieures subies par ces derniers. Sans vouloir renoncer au principe du secret du suffrage mais pour mettre en harmonie les dispositions constitutionnelles et législatives ainsi que la pratique existante, le nouveau texte propose de dire que : "Le suffrage est secret dans les conditions fixées par la loi".

3°- Le nombre et le statut des partis politiques

Depuis la loi constitutionnelle n° 76.01 du 19 mars 1976, le nombre maximum des partis politiques est fixé par la Constitution. Il est actuellement de trois et l'on sait que selon la loi n° 75.68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques, modifiée sur ce point par la loi n° 76.26 du 6 avril 1976, ces trois

.../...

partis doivent représenter respectivement les courants de pensée libéral et démocratique, socialiste et démocratique, marxiste-léniniste ou communiste. Il a été jugé que, dans les conditions de développement de la vie politique au Sénégal depuis ces derniers mois, il y avait lieu de faire place à un quatrième parti politique qui pourrait représenter le courant de pensée conservateur. C'est pourquoi le nombre des partis est ainsi porté de trois à quatre. Il est à noter à cet égard qu'a été ainsi volontairement écartée la solution qui aurait consisté à poser dans la Constitution simplement le principe de la limitation du nombre des partis et à renvoyer à la loi ordinaire la fixation précise de ce nombre. Certes, cette solution aurait eu pour avantage de permettre de modifier avec plus de facilité le nombre des partis politiques autorisés sans être contraint de recourir à chaque fois à une modification de la Constitution. Il a été estimé cependant que le nombre des partis politiques légalement autorisés constitue un élément particulièrement fondamental dans la vie politique du pays qui devait trouver sa place dans le document juridique suprême qui régit celle-ci, c'est à dire dans la Constitution elle-même.

Bien plus, la définition des courants de pensée que doivent représenter les partis politiques, qui se trouvait jusqu'à présent dans la loi ordinaire, est désormais incluse dans la Constitution. Il a été estimé en effet qu'au même titre que leur nombre, il s'agissait là d'un élément fondamental du statut des partis politiques qui devait, de ce fait, être également déterminé par la Constitution elle-même.

D'autre part, il est maintenant précisé qu'aucun parti ne peut se réclamer d'une ethnie, d'une religion, d'une langue ou d'une région de notre pays. Cette adjonction a paru nécessaire pour sauvegarder notre unité nationale. Tout parti politique, fondé sur l'une des idéologies consacrées par la loi, doit avoir un champ d'action à l'échelle nationale et ne doit donc pas être autorisé à faire appel à des considérations ethniques, religieuses, linguistiques ou géographiques.

4°- Les conditions de l'élection du Président de la République :

C'est sur ce point que les modifications apportées sont sinon les plus importantes du moins les plus nombreuses. Elles portent sur les différents points suivants :

a) Les conditions de la présentation des candidatures à l'élection du Président de la République.

Le texte actuel de l'article 24, 2ème alinéa prévoit deux modes possibles de candidature :

- la présentation par un parti politique légalement constitué ;
- la présentation par 50 électeurs dont 10 députés au moins.

Il est apparu avec la nouvelle réglementation des partis politiques instituée par la révision constitutionnelle de 1976 que ce deuxième mode de présentation avait perdu toute raison d'être et pouvait même devenir source de confusion. L'élément essentiel de la vie politique est qu'il existe désormais un nombre limité de partis politiques, trois actuellement, quatre si la présente révision constitutionnelle est adoptée. Il paraît légitime que seuls ces partis politiques légalement constitués puissent présenter des candidats à la Présidence de la République et qu'ils puissent n'en présenter qu'un seul. La possibilité de l'investiture d'autres candidats par des électeurs individuels est contraire à l'esprit même de cette réforme. Elle n'a d'ailleurs plus de sens dans la mesure où les 50 électeurs nécessaires doivent comprendre 10 députés au moins, ce qui revient à exiger la même condition que la présentation par un parti politique légalement constitué puisque l'article L. 88 du code électoral, modifié sur ce point par la loi n° 77.57 du 27 mai 1977, dispose que "les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur une liste nationale déposée par les partis légalement constitués. Ainsi, dans la combinaison actuelle de ces différents textes, seuls les partis politiques peuvent en fait présenter des candidats à l'élection présidentielle mais ils peuvent en présenter un nombre indéfini. La présente réforme a pour but de conformer le droit au

fait en réservant aux partis le monopole de la présentation des candidats à l'élection présidentielle et en ajoutant, ce qui est dans l'esprit de la réforme de 1976 et ce qui paraît indispensable si l'on veut que l'élection présidentielle soit claire et sans équivoque, que chaque parti politique légalement constitué ne pourra présenter qu'un seul candidat à la Présidence de la République.

b) La durée de la campagne électorale :

A la lumière de l'expérience récente de la dernière élection présidentielle, il a paru opportun de porter de 15 à 21 jours la durée de la campagne électorale fixée à l'article 27. La durée de 15 jours actuellement prévue a en effet paru un peu brève pour que les candidats puissent parcourir le pays et que l'ensemble des électeurs puisse se pénétrer de l'enjeu des élections.

c) Les conditions nécessaires pour être élu :

Rien n'est changé à la réglementation du premier tour de scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au tiers des électeurs inscrits sont toujours exigés pour être déclaré élu. Mais, quand ces conditions ne sont pas remplies, le texte actuel de l'article 28 permet à tous les candidats du premier tour de se présenter au second tour. Cette situation paraît dangereuse à partir du moment où il existe trois ou quatre partis politiques et où il pourra donc y avoir trois^{ou}/quatre candidats à la Présidence de la République que l'on peut supposer, par hypothèse d'école, obtenir des résultats pratiquement voisins à l'issue du premier tour, les quatre candidats recueillant chacun, par exemple, environ le quart des suffrages exprimés. Si tous quatre se présentent à nouveau au 2ème tour, on aboutira inmanquablement à la désignation d'un Président de la République élu à la majorité relative et qui ne représentera en fait qu'une minorité des suffrages exprimés. C'est pour éviter cette situation qu'il a paru indispensable de procéder à des éliminations de façon que l'électeur ne se trouve plus au second tour qu'en présence de deux candidats et que le candidat élu ait ainsi obtenu obligatoirement

la majorité absolue des suffrages. Sur les quatre candidats potentiels, il est donc désormais prévu que seuls les deux premiers arrivés en tête au premier tour, pourront se présenter au deuxième tour. Il est précisé qu'il sera tenu compte à cet effet du retrait éventuel de candidats qui auraient cette possibilité mais qui ne souhaiteraient pas l'utiliser.

d) Les conditions d'intervention de la Cour suprême dans l'élection.

L'article 27, 2ème alinéa de la Constitution déclare que : "La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats dans l'utilisation des moyens de propagande". L'article 29, 1er alinéa ajoute qu'elle "veille à la régularité du scrutin".

La dernière élection présidentielle, où il y a eu pluralité de candidatures, a montré qu'il s'agissait là de principes qui n'étaient pour l'instant assortis d'aucune disposition pratique. Dans la tâche qui lui était assignée, la Cour suprême s'est ainsi heurtée à un certain nombre de difficultés du fait qu'elle se trouvait démunie de moyens d'action précis, tant pratiques que juridiques. Il a donc été estimé qu'il était souhaitable qu'à l'avenir les modalités de son intervention soient concrètement et précisément déterminées et qu'une ou plusieurs lois organiques devraient être prises à cet effet. C'est à l'annonce de ces lois organiques que tendent les modifications apportées aux articles 27 2ème alinéa et 29 1er alinéa.

e) Les conséquences d'une contestation des résultats des élections.

Le 3ème alinéa de l'article 29 ouvre aux candidats à la Présidence de la République un délai de 5 jours à compter de la proclamation provisoire pour contester les résultats des élections. L'alinéa suivant déclare que la Cour suprême doit statuer sur cette contestation dans les 10 jours de la proclamation provisoire, ce qui revient en pratique à dire qu'elle a, pour ce faire, 5 jours à

compter du dépôt de la contestation si celle-ci est faite le dernier jour du délai prévu. La dernière élection présidentielle a montré que ce délai en pratique trop court car, pour rendre son arrêt, la Cour suprême peut avoir besoin de se livrer à diverses mesures d'instruction qui nécessitent un certain temps. Il est donc proposé de doubler le temps dont elle dispose en déclarant que le délai de 10 jours qui lui est accordé court du dépôt de la contestation et non plus de la proclamation provisoire des résultats. La solution qui aurait consisté à ne fixer aucun délai en laissant à la Cour le soin de statuer avec diligence a été écartée car il a paru nécessaire de fixer dans la Constitution même un délai précis au bout duquel on doit aboutir soit à la proclamation définitive de l'élection, soit à son annulation.

Mais, dans cette dernière hypothèse, le 5ème et dernier alinéa de l'article 29 prévoit qu'il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les dix jours de l'arrêt de la Cour suprême annulant l'élection. Il apparaît là également que ce délai s'avère trop bref en pratique. L'intervention d'un tour supplémentaire de scrutin après l'annulation des résultats des élections par la Cour suprême suppose en effet que soient imprimés et mis en place de nouveaux bulletins de vote et rassemblées ou reconstituées les listes d'émargement des électeurs. Ceci demande matériellement un temps supérieur à 10 jours et c'est pourquoi il est proposé un délai de trois semaines (21 jours) pour organiser ce tour de scrutin supplémentaire.

f) Le décès du Président de la République
nouvellement élu avant son entrée en fonctions :

Pour l'instant, l'article 24 alinéa 1er de la Constitution a réglé le problème posé par le décès d'un candidat à l'élection présidentielle avant le premier tour ou entre les deux tours de scrutin. Dans ce cas, il est possible de déposer de nouvelles candidatures jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit.

Mais un certain temps s'écoule entre la proclamation définitive des résultats et l'entrée en fonction du Président nouvellement élu qui ne peut intervenir qu'après l'expiration du mandat de son prédécesseur. De par les dispositions de l'article 26, ce délai peut être de 30 à 45 jours. Les dispositions de l'article 35, 2ème alinéa ne peuvent être utilisées dans cette hypothèse puisque le Premier Ministre en fonction a été nommé par le Président de la République nouvellement élu. La seule solution est donc de recommencer l'élection. Toute la procédure doit être reprise à son début. Un délai de 45 jours a paru nécessaire à cet effet pour respecter notamment les dispositions de l'article 24 quant au délai du dépôt des candidatures.

5°- L'ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois aux députés :

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est actuellement organisé par l'article 63 de la Constitution. Ce contrôle est assuré par la Cour suprême mais celle-ci ne peut être saisie à cet effet que par le seul Président de la République. Dans un souci de démocratie, il est proposé d'ouvrir simultanément ce contrôle à une minorité de députés à l'Assemblée nationale qui estimerait inconstitutionnelle une loi approuvée par la majorité de celle-ci. La proportion du tiers a été retenue qui correspond à une minorité de députés mais est cependant suffisamment importante pour qu'une telle décision revête une réelle signification politique et ne soit pas utilisée à la légère.

+

+

+

Telles sont les principales modifications apportées à la Constitution par le présent projet. On constatera qu'elles ne résultent pas de vues théoriques mais qu'à la lumière des expériences récentes, elles répondent au souci d'adapter la Constitution aux nécessités pratiques que celles-ci ont révélées.

181311

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

II A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

- PROJET DE LOI N° 53/78 modifiant la Constitution.
- PROPOSITION DE LOI N° 17/78 abrogeant et remplaçant les
articles 35 et 33 de la Constitution.
- PROPOSITION DE LOI N° 18/78 abrogeant et remplaçant l'article 63
de la Constitution.
- PROPOSITION DE LOI N° 62/78 complétant la Proposition de Loi
N° 17/78 abrogeant et remplaçant les articles 35 et 33 de la
Constitution.

p a r

Monsieur Samba Yéla DIOP

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Un grand juriste observe que l'instabilité constitutionnelle est un mal commun à de nombreux pays africains.

En effet le phénomène est d'une fréquence telle que certains d'entre eux ont connu sept constitutions en treize ans d'indépendance soit, en moyenne, une constitution tous les deux ans. D'autres, à la longue, ont attendu plus de dix ans ou attendent encore d'éprouver le besoin de se doter d'une nouvelle constitution en remplacement de la dernière en vigueur.

Le Sénégal pour sa part ne souffre pas de ce mal. La preuve en est la résistance de nos institutions à l'épreuve depuis le référendum populaire de 1963.

Cette stabilité remarquable a permis de régulières et importantes révisions au fur et à mesure des nécessités d'adaptation du régime constitutionnel à l'évolution des données politiques nationales.

Dans les mêmes conditions le Parlement est de nouveau saisi de propositions de révision, les unes d'origine gouvernementale, les autres émanant du Groupe Parlementaire P.D.S.

I - LES PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES.

Le projet du Gouvernement vise les différentes dispositions que voici dans l'ordre numérique :

- Article 1er alinéa 2
- Article 2 " 3
- Article 3
- Article 24 alinéa 2
- Article 27
- Article 28
- Article 29 dans ses alinéas 1er, 4 et 5
- Article 30
- Article 63

./..

- 2 -

A l'alinéa 2 de l'article 1er la modification a pour objet de faire mention expresse de nos langues nationales dans le texte même de la constitution.

Le français que l'histoire et les nécessités ont conduit à adopter comme langue officielle ne perd rien de son importance. Elle reste la langue de travail et de communication au plan interne comme dans les relations internationales.

La mesure est une nouvelle manifestation de la politique de promotion des langues nationales. Déjà pour la plupart les règles de base sont fixées en vue de la généralisation de leur enseignement.

Pour en souligner à la fois l'importance, la dignité et le rang la constitution les énumère désormais à côté du français, langue étrangère et seconde, aux termes du décret 72-861 du 13 Juillet 1972.

Il s'agit du Diola, du Malinké, du Poular, du Sérère, du Soninké et du Wolof.

La raison de cette énumération dans l'ordre alphabétique réside dans le souci de les traiter sur un pied d'égalité et de n'en privilégier aucune.

A l'alinéa 3 de l'article 2 le projet apporte plus de clarté à propos du secret du suffrage.

Il n'est pas question de renoncer au secret du suffrage et de supprimer l'isoloir. Comme par le passé l'installation de l'isoloir demeure obligatoire.

Il y a que son usage ne s'impose plus pour enfin légaliser une pratique courante, depuis longtemps ancrée dans les moeurs.

./..

D'ailleurs, par combien de signes, notamment l'habillement à la couleur ou à l'effigie du candidat de son choix, le vote n'a rien de secret avant même l'opération proprement dite, dans le lieu de vote ?

Il s'agit simplement de lever désormais toutes les équivoques possibles à la lumière de l'arrêt de la Cour Suprême déclarant qu'une certaine contradiction pouvait être décelée sur ce point à défaut d'une harmonisation des différentes dispositions.

L'Article 3 dans sa nouvelle rédaction supprime le qualificatif de démocratique dans l'appellation des divers courants et porte le nombre des partis à quatre.

En effet du fait que les partis politiques sont tenus, de par le texte même de la constitution, de respecter le principe démocratique dont d'ailleurs chacun se réclame, l'indication n'est plus nécessaire.

Quant au nombre de partis politiques autorisés, le chiffre passe donc de trois à quatre, personne ne voulant au départ se réclamer de la droite.

Maintenant que la manifestation de ce courant s'est faite, l'augmentation permet de couvrir l'ensemble de l'éventail.

Les représentants de l'opposition se sont déclarés hostiles non pas au principe de la limitation mais au procédé, arbitraire à leurs yeux. Ils se sont prononcés en faveur d'un régime sans limitation mais assorti d'un mécanisme d'élimination des marginaux pour mener au tripartisme comme en Haute-Volta.

•/••

- 4 -

De l'avis de la majorité de la commission, si cette méthode a permis à ce pays ami de réduire les partis et d'en limiter le nombre à trois, l'analyse objective montre qu'il s'est agi de remédier à un état de fait nullement voulu et hérité de la colonisation.

A l'article 24, l'alinéa 2 visé concerne les conditions dans lesquelles peut se faire la candidature à l'élection du Président de la République.

Le texte à modifier exige la présentation soit par un parti politique légalement constitué soit par cinquante électeurs dont dix députés au moins.

Dans le cadre d'un pluralisme limité à un nombre suffisant pour couvrir l'ensemble de l'éventail des courants politiques, le maintien de cette deuxième exigence ne cadre pas avec l'esprit de la réforme que voilà.

Déjà l'article L 88 du Code électoral relatif à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale a été modifié par la loi 77-57 du 26 Mai 1977 pour réserver les investitures des candidats aux seuls partis politiques légalement constitués.

Il est tout à fait logique d'en faire de même pour l'investiture du candidat à la présidence de la République en supprimant cette faculté ouverte à l'alinéa 2.

Mais, encore faut-il, qu'un parti politique ne puisse, comme c'est le cas en l'état actuel des textes, présenter un nombre illimité de candidats.

./..

- 5 -

C'est pourquoi la nouvelle rédaction précise que chaque parti ne peut présenter qu'une seule candidature.

L'article 27 fixe à quinze jours la durée de la campagne électorale que l'expérience récente de l'élection présidentielle révèle insuffisante. Il est donc proposé de le modifier pour la porter à vingt et un jours.

Dans un but de clarification, le nouveau texte de l'article 27 renvoie à une loi organique devant venir renforcer les moyens d'intervention de la Cour Suprême, pour mieux assurer sa mission de veiller à la régularité de la campagne comme du scrutin.

A l'article 28 la modification limite à deux les candidats pouvant entrer en lice au second tour en cas de ballottage. A moins d'un désistement dont compte sera tenu le cas échéant, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se présenter au deuxième tour.

Le deuxième tour, reste soumis à la majorité relative mais, au premier, la nécessité demeure, pour être élu, d'obtenir la majorité absolue des suffrages et au moins le tiers des électeurs inscrits.

Cette modification répond au souci d'éviter l'élection d'un président à une trop faible majorité.

Dans les alinéas 1er, 4, 5 de l'article 29 la question est de réaménager les modalités d'intervention de la Cour Suprême sur le double plan du contrôle et du contentieux de l'élection pour davantage faciliter la tâche à la Haute Juridiction.

./..

- 6 -

Il n'est rien changé aux délais impartis pour les contestations, mais en ce qui concerne le délai dont dispose la cour pour statuer, le point de départ sera désormais la date du dépôt de la contestation et non plus de la proclamation des résultats provisoires.

En effet le point de départ de la proclamation de ces résultats ne laisse en fait que cinq jours à la cour puisque les candidats ont cinq jours pour le dépôt de leur contestation.

Enfin en cas d'annulation, de nouvelles élections ont lieu non plus dans les dix jours, mais dans les vingt et un jours pour tenir compte des nécessités au plan de l'organisation matérielle. (impression et mise en place de nouveaux bulletins de vote notamment).

L'Article 30 envisage les cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du candidat vainqueur à la Présidence de la République entre la proclamation définitive des résultats et son entrée en fonction.

Il n'est prévu jusqu'ici que le cas où un candidat présidentiel décède avant le premier tour ou entre les deux tours.

L'Article 30 est donc complété pour envisager de nouvelles élections dans les quarante-cinq jours qui suivent dans cette hypothèse.

L'Article 63 sous forme nouvelle va élargir à un groupe de quinze députés le recours pour inconstitutionnalité devant la Cour Suprême.

Cette faculté jusqu'ici ouverte seulement au Président de la République, permet à une minorité de députés de faire contrôler la constitutionnalité d'une loi après un vote par la majorité d'entre eux.

./..

- 7 -

L'examen de l'article 63 ainsi modifié a donné lieu du côté de l'opposition, à une demande de retrait du projet gouvernemental sur ce point et un amendement tendant à donner effet rétroactif à la nouvelle disposition.

Pour l'opposition, en effet, à partir du moment où une des propositions de loi de son groupe parlementaire déposées depuis le mois de juin va dans le même sens, le Gouvernement se devait de retirer son texte sur la question.

Le représentant du Gouvernement a fait valoir que le projet de loi n'a pas été inspiré par le dépôt de la proposition de loi du Groupe P.D.S. Il a fait observer en outre que l'élaboration des textes de cette importance, passe par de nombreux circuits, depuis le ministère compétent jusqu'à l'examen en conseil de cabinet et au dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, sans entrer dans le détail de toutes les procédures habituelles pour recueillir les divers avis techniques nécessaires.

Il faudrait remonter à la date de mise en chantier pour établir l'antériorité de la proposition par rapport au projet.

Au reste l'élargissement de ce recours est un vieux problème déjà posé au niveau de l'Assemblée lors des législatures précédentes.

Le retrait du texte n'a pas donc été accepté. Par contre sur observation de l'opposition le Gouvernement a renoncé à un amendement tendant au plan de la formulation à remplacer 15 députés par 15% des députés.

En ce qui concerne la rétroactivité, l'opposition a particulièrement insisté sur la nécessité de la prévoir pour permettre d'attaquer aussi bien les lois futures que certaines dispositions constitutionnelles votées et en vigueur.

./..

- 8 -

La majorité de la Commission a estimé cela ni souhaitable, ni possible, le problème du contrôle de la constitutionnalité ne pouvant se poser pour les lois constitutionnelles votées dans le cadre de procédures de révision admises par la constitution soumise en son temps au référendum.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, telles sont les mesures préconisées dans le projet de loi 53/78.

Votre Commission de la Législation vous recommande l'approbation de ce texte dont l'ensemble a été adopté par la majorité, le Groupe P.D.S. s'étant abstenu.

II - LES PROPOSITIONS DE REVISION GROUPE P.D.S.

1° la proposition 17/78

L'exposé des motifs joint aux textes de cette proposition retrace d'abord l'évolution constitutionnelle de la question jusqu'à la révision d'origine parlementaire de février 1976.

Il indique ensuite qu'"à l'abase de la révision du 6 Avril 1976 il convient surtout de voir qu'auparavant des élections véritablement compétitives ne s'étant pas déroulées au Sénégal depuis des décades, on pouvait craindre qu'au lendemain d'un empêchement définitif du Président de la République de nouvelles élections ne déchirent la Nation et instaurent l'instabilité. La réforme paraissait ainsi justifiée par le souci d'assurer la transition et d'éviter des firaillements susceptibles de déchirer le pays".

./..

- 9 -

Plus loin l'exposé des motifs ajoute : "depuis, la situation a profondément changé".

Outre ces considérations de simple opportunité des arguments de fond ont été développés en commission.

Les défenseurs du texte ont soutenu le caractère anti-démocratique de cette réforme. En effet pour eux, elle porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat, est contraire aux principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs, de la souveraineté populaire, de l'alternance.

Sur l'opportunité, tous ont partagé l'analyse du groupe P.D.S. sur la préoccupation qui a prévalu en 1976 et a donné lieu à la réforme. Mais dans sa majorité, la commission a estimé que les considérations de 1976 sont toujours valables. En effet l'organisation de l'expérience démocratique en est encore à sa période de gestation.

Ainsi, pour tenir compte de la manifestation du courant de la droite, la place est faite à un quatrième parti politique.

On assiste à une prolifération des groupements de tous ordres agissant comme de véritables partis politiques. Des dispositions nouvelles pour réserver les activités politiques aux seuls partis politiques légalement constitués sont devenues nécessaires maintenant que l'ensemble de l'éventail des courants de pensée est ouvert.

Déjà dans le domaine des associations la clarification qui s'impose est en cours.

./..

- 10 -

Sur le fond, les arguments invoqués ne peuvent désister au seul exemple des Etats-Unis d'Amérique dont personne ne peut contester la forme républicaine et le caractère démocratique du régime.

L'avènement de M. Gérard FORD à la Maison Blanche n'a en rien porté atteinte à la constitution républicaine, ni aux principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté populaire.

Les élections qui ont suivi la fin du mandat présidentiel ont fourni la preuve que la formule ne lie pas le peuple. Elle ne fait pas non plus obstacle à l'alternance, ni ne confère de position avantageuse sur l'électorat.

La révision de 1976 a été mise en cause également dans sa procédure pourtant conforme à l'article 89 de la Constitution.

Il a été rappelé à cet égard que la procédure parlementaire de révision de la constitution est aussi valable. Elle a en effet été approuvée par le peuple lui-même. De surcroît elle est d'une application courante dans des pays souvent cités comme exemples de démocratie.

Votre Commission de la Législation a donc rejeté la proposition 17/78.

2°/ PROPOSITION 62/78

Cette proposition est liée à la proposition 17/78. Elle concerne en effet le délai de l'élection en cas d'adoption de la Proposition 17/78.

Le rejet de celle-ci ne pouvait donc qu'entraîner le rejet de celle-là.

./..

- 11 -

3°/ PROPOSITION 18/78.

La Proposition 18/78 tend à l'institution d'un recours parlementaire pour inconstitutionnalité d'une loi devant la Cour Suprême.

Le problème ayant trouvé une solution identique dans le cadre du projet 53/78 adopté auparavant, la Commission, pour éviter le double emploi, n'a pas retenu la Proposition non sans en avoir discuté devant le refus du groupe P.D.S. de retirer son texte.

Telles sont Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, les conclusions que votre Commission de la Législation vous recommande d'entériner en ce qui concerne les propositions de loi 17/78, 18/78 et 62/78.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 60

AR

II III I

modifiant la Constitution

Le Président de la République a décidé,
conformément à l'article 89 alinéa 3 de la Constitution, de soumettre à
la seule Assemblée nationale ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la
majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa
séance du JEUDI 14 DECEMBRE 1978 la loi constitutionnelle dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles premier alinéa 2, 2 alinéa 3,
3, 24 alinéa 2, 27, 28, 29 alinéas premier, 4 et 5 et 63 de la
Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

"Article premier, alinéa 2 : la langue officielle
de la République du Sénégal est le Français. Les langues
nationales sont le Diola, le Malinké, le Poular, le Sérère, le
Soninké et le Wolof. La devise de la République du Sénégal est :
"Un Peuple - Un But - Une Foi".

"Article 2, alinéa 3 : le suffrage peut être
direct ou indirect. Il est toujours universel et égal. Il est secret
dans les conditions fixées par la loi".

./..

- 2 -

"Article 3 : les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont au nombre maximum de quatre et doivent représenter chacun l'un des courants de pensée suivants :

- conservateur
- libéral
- socialiste
- marxiste-léniniste ou communiste.

Ils sont tenus de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ainsi que de se conformer à ceux dont ils se réclament dans leurs statuts. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi".

"Article 24, alinéa 2 : aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué. Chaque parti politique ne peut présenter qu'une seule candidature".

"Article 27 : la campagne électorale est ouverte vingt et un jours et close un jour avant le premier tour de scrutin.

La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique".

"Article 28 : nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le tiers des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin dans les dix jours qui suivent celui du premier tour. Seuls sont admis à s'y présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas échéant, du retrait de candidats plus favorisés. Celui qui obtient le plus de voix est déclaré élu".

./..

- 3 -

"Article 29, alinéa premier : la Cour suprême veille à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. Elle en centralise les résultats".

"Alinéas 4 et 5 : en cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours qui suivent".

"Article 63 : Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République ou quinze députés peuvent saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer la loi inconstitutionnelle.

ARTICLE 2.- l'article 30 de la Constitution est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

"Article 30, alinéa 3 : au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les quarante cinq jours qui suivent".

Dakar, le 14 DEC. 1978

LE PRESIDENT

Amadou Cissé DIA.